

**ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DU SERVICE ACCUEIL MERES / ENFANTS DE MONTAUBAN
A L'ASSOCIATION RELIENCE 82 - MONTAUBAN**

A.D. n° 2013-1875

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Montauban en date du 27 juillet 2009 retenant l'offre présentée, dans le cadre d'un plan de cession, par l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (A.S.P.P.) et fixant la date d'entrée en jouissance de l'Association « A.S.P.P. » au 31 juillet 2009, sous réserve de l'obtention par l'A.S.P.P. des agréments et autorisations administratives nécessaires à l'activité reprise ;

VU l'arrêté départemental en date du 4 août 2009, n° 2009-1455 relatif au non renouvellement de l'autorisation d'habilitation du service Accueil Mères / Enfants géré par l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne ;

VU la décision de l'Association A.S.P.P. du 7 septembre 2010 de transférer l'activité des services (CHRS et Foyer Accueil Mères / Enfants) à l'Association « Réliance 82 », sise 6 avenue des Mourets à Montauban ;

VU le Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 21 février 2013 annulant l'arrêté départemental 2009-1455 portant rejet du transfert d'agrément demandé par l'Association A.S.P.P. ;

VU l'avis favorable délivré à l'issue de la visite de conformité des locaux, réalisée le 11 juillet 2013 et la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le transfert d'autorisation d'habilitation du service Accueil Mères / Enfants est accordé à l'Association « Réliance 82 », sise 6 avenue des Mourets à Montauban.

Article 2 : La capacité du service Accueil Mères / Enfants est de 10 places, réparties comme suit :

- deux studios indépendants intégrés au sein d'une structure collective (CHRS) située au 6 avenue des Mourets à Montauban (siège de l'association),
- une maison individuelle en semi-autonomie située dans le centre ville de Montauban à proximité du siège de l'association.

Ce service s'adresse, conformément à l'article L 222-4° du Code de l'Action Sociale et des Familles, aux femmes enceintes et aux mères isolées avec leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur, par intérim, de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 20 septembre 2013

Le Président,

*
* *